

CE – MORCEAUX DE POULET¹

(DS269, 286)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Brésil, Thaïlande	<i>Liste des CE et article II:1 du GATT</i>	Établissement du Groupe spécial	7 novembre 2003 (Brésil) 21 novembre 2003 (Thaïlande)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 mai 2005
Défendeur(s)	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 septembre 2005
			Adoption	27 septembre 2005

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les mesures des CE se rapportant au reclassement tarifaire de certains morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, de la position 02.10 (se rapportant, entre autres, à la viande de poulet salée) à la position 02.07 (se rapportant, entre autres, à la viande de poulet congelée)
- Produit(s) en cause: Les morceaux de poulet désossés et congelés, imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Listes de concessions (article II:1 du GATT)

- L'Organe d'appel a confirmé la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures des CE (relatives au classement tarifaire) imposaient sur les produits en cause des droits qui excédaient les droits correspondant à la position pertinente dans le cadre de l'engagement tarifaire des CE, puisqu'aux termes de la Liste des CE, les droits applicables à la viande congelée (02.07) étaient supérieurs aux droits applicables à la viande salée (02.10) et, par conséquent, étaient contraires à l'article II:1 a) et b) du GATT.

Interprétation³ du terme "salés" en cause figurant dans la Liste des CE

- Sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "par essence, le sens ordinaire du terme "salé" ... indiqu[ait] que le caractère d'un produit [avait] été modifié par l'addition de sel" et selon laquelle "rien dans les différents sens qui constitu[aient] le sens ordinaire du terme "salé" n'indiqu[ait] que la viande de poulet à laquelle du sel [avait] été ajouté n'[était] pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".
- Contexte (article 31 2) de la Convention de Vienne: Après avoir examiné le contexte pertinent, notamment les notes explicatives relatives à la Liste des CE et au Système harmonisé de classification tarifaire, aux fins de l'interprétation du terme "salé", l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "salés" figurant dans l'engagement tarifaire pertinent des CE ne se caractérisait pas nécessairement par la notion de conservation à long terme ainsi que l'avaient fait valoir les Communautés européennes, mais recouvrait plutôt deux concepts, à savoir la "préparation" et la "conservation" par l'addition de sel.
- Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne: Ayant infirmé l'interprétation et l'application, par le Groupe spécial, du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), l'Organe d'appel a donné sa propre interprétation de ce concept, à savoir que la pratique d'un Membre importateur seule ne pouvait pas constituer une "pratique ultérieurement suivie". Par conséquent, il a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la pratique des CE entre 1996 et 2002 qui consistait à classer les produits en cause sous la position 02.10 équivalait à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.
- Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (article 32 de la Convention de Vienne): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne (notamment les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au moment des négociations tarifaires, comme, par exemple, la législation des CE relative au classement douanier, les décisions pertinentes de la Cour européenne de justice et la pratique de classement des CE) confirmaient que les produits en cause étaient visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

¹ Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les mesures et les produits visés par le mandat; les résumés analytiques des communications (procédures de travail des groupes spéciaux, paragraphe 12); les rapports de groupes spéciaux distincts; la compétence de l'Organisation mondiale des douanes (article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – consultation d'experts).

³ Dans la présente affaire, le Groupe spécial comme l'Organe d'appel ont procédé à une analyse détaillée en matière d'interprétation des traités (Liste des CE) conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités consignées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.